

**LISTES DES PIÈCES À FOURNIR
POUR LES SAISINES
DU CONSEIL MÉDICAL – FORMATION PLENIÈRE
EN LIEN AVEC
UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ**

SOMMAIRE

1. Octroi d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI).
2. Révision nouvel accident d'une ATI.
3. Révision quinquennale d'une ATI.
4. Révision d'une ATI sur demande du fonctionnaire.
5. Révision d'une ATI à la radiation des cadres.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

①

PIECES A TRANSMETTRE OCTROI D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI) (article 5-1-1° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*) (articles 2 et 3 du décret 2005-442)

TITULAIRE CNRACL

(article L824-1 du Code général de la fonction publique et article 37-20 du décret 87-602)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Rapport médical ATI dûment rempli par le médecin agréé qui réalise l'expertise** (à télécharger sur le site de la Caisse des dépôts et consignations).
- Conclusions administratives et médicales de la dernière expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé dans le cadre de l'expertise de consolidation du CITIS et/ou du dernier contrôle en cours de CITIS.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site internet du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** à bénéficiaire d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI).
- Dossier administratif ATI dûment rempli par l'employeur** (à télécharger sur le site de la Caisse des dépôts et consignations).
- Pièces initiales de reconnaissance** de l'accident de service ou de la maladie professionnelle en lien avec l'ATI qui comprennent :
 - Certificat médical initial,
 - Arrêté de reconnaissance d'imputabilité au service,
 - Rapport hiérarchique,
 - Certificat médical mentionnant la date de reprise de l'agent si elle est intervenue,
 - Justificatif de consolidation (certificat médical final et/ou expertise antérieure),
 - Etat récapitulatif des certificats médicaux (arrêts et/ou soins) liés à l'accident de service ou à la maladie professionnelle,
 - Procès-verbaux éventuels de la Commission de réforme.
- Fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent ;
- Courrier de l'agent** daté et signé exprimant son avis sur le ou les taux, le cas échéant (**obligatoire** si le taux d'IPP envisagé est inférieur à 1 % pour une maladie professionnelle ou à 10 % pour un accident de service).

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialisé relatifs à la pathologie de l'agent en lien avec l'ATI demandé (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel** ;
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie en lien avec l'ATI demandée (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

②

PIECES A TRANSMETTRE REVISION NOUVEL ACCIDENT D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI) (article 5-1-1° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*) (article 10 du décret 2005-442)

TITULAIRE CNRACL
(article L824-1 du Code général de la fonction publique et article 37-20 du décret 87-602)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Rapport médical ATI dûment rempli par le médecin expert agréé qui évalue l'infirmité résultant du nouvel accident tout en révisant l'infirmité prise en charge antérieurement au titre de l'ATI précédente** (à télécharger sur le site de la Caisse des dépôts et consignations).

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site internet du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** à bénéficiaire d'une révision d'ATI au motif d'un nouvel accident.
- Copie du courrier ATIACL attribuant l'ATI.**
- Copie du courrier ATIACL sollicitant la révision quinquennale**, le cas échéant.
- Pièces initiales de reconnaissance** de l'accident de service ou de la maladie professionnelle en lien avec la révision d'ATI demandée + relatives à l'ATI initialement accordée et révisée, le cas échéant, au titre de la révision quinquennale qui comprennent :
 - Certificat médical initial,
 - Arrêté de reconnaissance d'imputabilité au service,
 - Rapport hiérarchique,
 - Certificat médical mentionnant la date de reprise de l'agent si elle est intervenue,
 - Justificatif de consolidation (certificat médical final et/ou expertise antérieure),
 - Etat récapitulatif des certificats médicaux (arrêts et/ou soins) liés à l'accident de service ou à la maladie professionnelle,
 - Procès-verbaux éventuels de la Commission de réforme.
- Fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.
- Courrier de l'agent** daté et signé exprimant son avis sur le ou les taux, le cas échéant (obligatoire si le taux d'IPP envisagé est inférieur à 1 % pour une maladie professionnelle ou à 10 % pour un accident de service).

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste relatifs à la pathologie de l'agent en lien avec l'ATI demandé (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie en lien avec l'ATI demandée (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

③

PIECES A TRANSMETTRE REVISION QUINQUENNALE D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI)

(article 5-1-1° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR LE FONCTIONNAIRE (*)

(article 9 du décret 2005-442)

TITULAIRE CNRACL

(article L824-1 du code général de la Fonction Publique et article 37-20 du décret 87-602)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Rapport médical ATI dûment rempli par le médecin agréé qui réalise l'expertise** (à télécharger sur le site de la Caisse des dépôts et consignations)

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical dûment complété (à télécharger sur le site internet du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Copie du courrier ATIACL attribuant l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).**
- Copie du courrier ATIACL sollicitant la révision quinquennale.**
- Pièces initiales de reconnaissance** de l'accident de service ou de la maladie professionnelle en lien avec l'ATI qui comprennent :
 - Certificat médical initial,
 - Arrêté de reconnaissance d'imputabilité au service,
 - Rapport hiérarchique,
 - Certificat médical mentionnant la date de reprise de l'agent si elle est intervenue,
 - Justificatif de consolidation (certificat médical final et/ou expertise antérieure),
 - Etat récapitulatif des certificats médicaux (arrêts et/ou soins) liés à l'accident de service ou à la maladie professionnelle,
 - Procès-verbaux éventuels de la Commission de réforme.
- Courrier de l'agent** daté et signé exprimant son avis sur le ou les taux, le cas échéant (**obligatoire** si le taux d'IPP envisagé est inférieur à 1 % pour une maladie professionnelle ou à 10 % pour un accident de service).

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialisé relatifs à la pathologie de l'agent en lien avec l'ATI demandé (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie en lien avec l'ATI demandée (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

④

PIECES A TRANSMETTRE

REVISION D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI)

(article 5-1-1° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*)

(article 9 du décret 2005-442)

TITULAIRE CNRACL

(article L824-1 du code général de la Fonction Publique et article 37-20 du décret 87-602)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Rapport médical ATI dûment rempli par le médecin agréé qui réalise l'expertise** (à télécharger sur le site de la Caisse des dépôts et consignations).

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site internet du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** à bénéficier d'une révision d'allocation temporaire d'invalidité (ATI) au motif d'une nouvelle évaluation du taux d'IPP attribué lors de la révision quinquennale.
- Copie du courrier ATIACL attribuant l'ATI.**
- Copie du courrier ATIACL attribuant la révision quinquennale de l'ATI pour laquelle la révision est demandée.**
- Pièces initiales de reconnaissance** de l'accident de service ou de la maladie professionnelle en lien avec l'ATI qui comprennent :
 - Certificat médical initial,
 - Arrêté de reconnaissance d'imputabilité au service,
 - Rapport hiérarchique,
 - Certificat médical mentionnant la date de reprise de l'agent si elle est intervenue,
 - Justificatif de consolidation (certificat médical final et/ou expertise antérieure),
 - Etat récapitulatif des certificats médicaux (arrêts et/ou soins) liés à l'accident de service ou à la maladie professionnelle,
 - Procès-verbaux éventuels de la Commission de réforme.
- Fiche de poste détaillée et actualisée de l'agent.
- Courrier de l'agent** daté et signé exprimant son avis sur le ou les taux, le cas échéant (**obligatoire** si le taux d'IPP envisagé est inférieur à 1 % pour une maladie professionnelle ou à 10 % pour un accident de service).

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialisé relatifs à la pathologie de l'agent en lien avec l'ATI demandé (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie en lien avec l'ATI demandée (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

⑤

PIECES A TRANSMETTRE REVISION D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI) A LA RADIATION DES CADRES (article 5-1-1° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR LE FONCTIONNAIRE (*) (article 11 du décret 2005-442)

TITULAIRE CNRACL

(article L824-1 du code général de la Fonction Publique et article 37-20 du décret 87-602)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Rapport médical ATI dûment rempli par le médecin agréé qui réalise l'expertise** (à télécharger sur le site de la Caisse des dépôts et consignations).

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site internet du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** à bénéficier d'une révision d'ATI au motif de sa radiation des cadres.
- Copie du courrier ATIACL attribuant l'ATI.**
- Copie du courrier ATIACL sollicitant la révision quinquennale.**
- Copie du courrier ATIACL attribuant la révision quinquennale** de l'ATI (si cette dernière est intervenue antérieurement à la demande de révision à la radiation des cadres).
- Copie du courrier ATIACL attribuant une révision nouvel accident ou sur demande accompagnée du dossier de reconnaissance de l'accident de service ou de la maladie professionnelle correspondant** (si cette dernière est intervenue antérieurement à la demande de révision à la radiation des cadres et postérieurement à la dernière révision quinquennale).
- Pièces initiales de reconnaissance** de l'accident de service ou de la maladie professionnelle en lien avec l'ATI qui comprennent :
 - Certificat médical initial,
 - Arrêté de reconnaissance d'imputabilité au service,
 - Rapport hiérarchique,
 - Certificat médical mentionnant la date de reprise de l'agent si elle est intervenue,
 - Justificatif de consolidation (certificat médical final et/ou expertise antérieure),
 - Etat récapitulatif des certificats médicaux (arrêts et/ou soins) liés à l'accident de service ou à la maladie professionnelle,
 - Procès-verbaux éventuels de la Commission de réforme.
- Courrier de l'agent** daté et signé exprimant son avis sur le ou les taux, le cas échéant (**obligatoire** si le taux d'IPP envisagé est inférieur à 1 % pour une maladie professionnelle ou à 10 % pour un accident de service)

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialisé relatifs à la pathologie de l'agent en lien avec l'ATI demandé (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie en lien avec l'ATI demandée (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.